VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/SD

ARRÊTÉ P.M. n° 24.01.22

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'instruction préfectorale du 15 janvier 2024 relative au Plan VIGIPIRATE Posture « hiver - printemps 2024 » abaissement au niveau « sécurité renforcée - risque attentat »,
Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Considérant que dans le cadre de la séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de la Délinquance (CLSPD), il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la mairie et de le réserver aux autorités le jeudi 15 février 2024 de 12 h 00 à 17 h 00.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1/ La prochaine séance plénière du CLSPD « Conseil local de la Sécurité et de la Prévention de Délinquance » aura lieu à la mairie salle du conseil municipal le jeudi 15 février 2024 de 12 h 00 à 17 h 00.

Article 2/ Pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de règlementer le site comme suit :

Réserver le stationnement du parking de la mairie de 12 h 00 à 17 h 00, aux membres du CLSPD.

Article 3/ Des panneaux conformes à la réglementation en vigueur seront apposés par les services municipaux.

Article 4/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 5/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Trinité, le 02 FEV. 2024

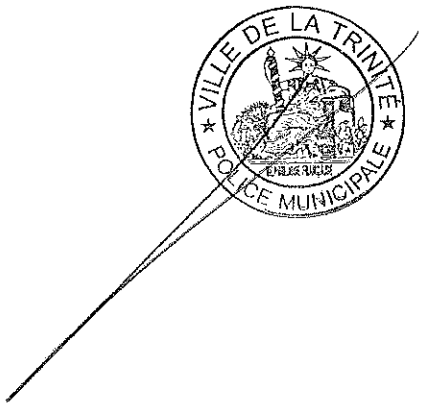

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur